



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFET DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 22 du 03 mai 2011

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

MISSION DÉPARTEMENTALE DE COORDINATION

- Objet : Délégation de signature en matière de gestion de personnels - Direction départementale de la sécurité publique-----1
- Objet : Délégation de signature en matière de passation de marchés publics en faveur du Directeur Régional des Finances Publiques de la région Picardie -----1
- Objet : Délégation de signature au Sous-Préfet d'Abbeville-----2

DIRECTION DES MOYENS DE L'ETAT

- Objet : Modification de l'arrêté du 26 novembre 2010 portant composition du comité d'hygiène et de sécurité de la préfecture de la Somme -----5

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Objet : Approbation de la carte communale d'Acheux-en-Vimeu-----6
- Objet : Approbation de la carte communale de Bernay-en-Ponthieu-----7
- Objet : Approbation de la carte communale de Mesnil-Saint-Georges-----7
- Objet : Arrêté réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte tenu de la sécheresse-----8

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME

- Objet : Délégations de signature du centre des finances publiques de Villers Bocage-----19

AUTRES

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

- Objet : Arrêté n° DROS-HOSPI 2011-0132 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés au d de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie-----20
- Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 151 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS au titre de l'activité déclarée au mois de février 2011-----22
- Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 152 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de HAM au titre de l'activité déclarée au mois de février 2011-----22
- Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 153 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'ABBEVILLE au titre de l'activité déclarée au mois de février 2011-----23
- Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 154 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'ALBERT au titre de l'activité déclarée au mois de février 2011-----24
- Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 155 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de CORBIE au titre de l'activité déclarée au mois de février 2011-----25
- Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 156 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de DOULLENS au titre de l'activité déclarée au mois de février 2011-----26
- Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 157 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de MONTDIDIER au titre de l'activité déclarée au mois de février 2011-----26

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 158 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de PERONNE au titre de l'activité déclarée au mois de février 2011-----	27
Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 159 fixant le montant des ressources d'assurance maladie à SOINS SERVICE au titre de l'activité déclarée au mois de février 2011-----	28
Objet : Arrêté n° DROS-HOSPI 2011-0160 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie-----	29

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 22 du 03 mai 2011

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

MISSION DÉPARTEMENTALE DE COORDINATION

Objet : Délégation de signature en matière de gestion de personnels - Direction départementale de la sécurité publique

VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;
VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
VU l'arrêté ministériel du 5 février 2009 nommant Monsieur Yannick GOMEZ, commissaire central, directeur départemental de la sécurité publique de la Somme ;
SUR proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Yannick GOMEZ, directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, à l'effet de signer :

- les actes liés à l'exercice des pouvoirs disciplinaires du premier groupe à l'encontre des gradés et des gardiens de la paix, des personnels techniques de catégorie C ainsi que des adjoints de sécurité placés sous son autorité,
- les lettres d'acceptation de démissions des adjoints de sécurité placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Yannick GOMEZ, directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par Monsieur Jacques VIDAL, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Somme.

Monsieur Yannick GOMEZ, directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, peut également subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 02 mars 2009 portant délégation de signature à Monsieur Yannick GOMEZ, directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, en matière de sanctions disciplinaires.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens, le 02 mai 2011

Le préfet,

Signé : Michel DELPUECH

Objet : Délégation de signature en matière de passation de marchés publics en faveur du Directeur Régional des Finances Publiques de la région Picardie

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le code des marchés publics ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Général des Finances Publiques
Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de M. Delpuech préfet de la région Picardie
Vu le décret du 03 août 2010 portant nomination de M. Albert Aguilera administrateur général des Finances publiques et l'affectant à la Direction Régional des Finances Publiques de la région Picardie ;

Vu la décision du 1er octobre 2010 portant nomination de M. Jean-Marc Leleu administrateur des Finances publiques, adjoint auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de la région Picardie ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Picardie,

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Albert Aguilera, directeur régional des finances publiques de la région Picardie à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 621587 du 29 décembre 1962.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Jean-Marc Leleu, adjoint au directeur régional des finances publiques de la région Picardie, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et l'adjoint au directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens le 02 mai 2011

Le Préfet,

Signé : Michel DELPUECH

Objet : Délégation de signature au Sous-Préfet d'Abbeville

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

VU le décret du 2 septembre 2009 nommant Monsieur Christian RIGUET, administrateur civil hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 5 février 2010 nommant Monsieur Philippe DIEUDONNE, sous-préfet hors classe, sous-préfet d'Abbeville ;

VU le décret du 2 juillet 2010 nommant Monsieur Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 portant organisation des services de la préfecture et notamment l'article 4 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Philippe DIEUDONNE, sous-préfet d'Abbeville, à l'effet de signer, dans le ressort de son arrondissement, les documents se rapportant aux matières énumérées ci-après:

I - ATTRIBUTIONS ET COMPETENCES

TITRE I - ADMINISTRATION LOCALE

A - Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

1 - Réception des actes énumérés à l'article 2 - paragraphe II de la loi susvisée, pris et transmis par les assemblées et autorités municipales de l'arrondissement et accusé réception (article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales).

2 - Exercice sous l'autorité du préfet de la Somme, du contrôle de légalité prévu au titre 1er de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 à l'exception de la saisine du tribunal administratif.

3 - Exercice du pouvoir hiérarchique sur les actes du maire lorsque celui-ci agit en application des articles L.2122-27 et L.2122-28 du code général des collectivités territoriales comme représentant de l'Etat dans la commune.

B - Fonctionnement des conseils municipaux

1 - Demande au maire de convoquer le conseil municipal dans le délai maximum de 30 jours ou, en cas d'urgence, dans un délai abrégé (article L.2121-9 du code général des collectivités territoriales).

2 - Demande de l'avis des conseils municipaux sur les affaires ressortissant à leur domaine de compétence (article L.2121-29 - 1er et 3ème alinéa du code général des collectivités territoriales).

3 - Acceptation des démissions des adjoints aux maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale.

4 - Arrêtés de convocation des électeurs et électrices en ce qui concerne les élections partielles des conseils municipaux.

5 - Nomination de la délégation spéciale prévue en cas de dissolution d'un conseil municipal, à l'exception des chefs-lieux de canton et des communes dont la population est supérieure à 3 500 habitants.

C - Fonctionnement des organismes de coopération intercommunale.

- 1 - Arrêtés de création, de modification des conditions de fonctionnement des organismes de coopération intercommunale (syndicats intercommunaux) dont le ressort territorial n'exécède pas les limites de l'arrondissement (articles L.5212-1, L.5212-29, L.5212-30 du code général des collectivités territoriales).
 - 2 - Actes portant dissolution des syndicats lorsque la demande en est faite à l'unanimité des membres et détermine les conditions, notamment financières et patrimoniales de la liquidation (article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales et R.5212-7 du code général des collectivités territoriales).
- D - Fonctionnement des établissements et services publics communaux
- a) - Caisse des écoles
 - 1 - contrôle administratif et financier,
 - 2 - désignation des représentants du préfet au comité des caisses des écoles.
 - b) - Régies municipales
 - 1 - contrôle administratif et financier des régies municipales (articles R.2221-50 et R.2221-51 du code général des collectivités territoriales),
 - 2 - nomination, remplacement ou révocation aux fonctions d'agent comptable spécial des régies (article R.2221-30 du code général des collectivités territoriales).
 - c) - Centres communaux d'action sociale
 - Autorisations d'emprunts aux centres communaux d'action sociale (article L.2252-1 du code général des collectivités territoriales).
 - d) - Offices du tourisme
 - Institution sur demande du conseil municipal intéressé d'un office du tourisme dans les stations classées.
- E - Intérêts propres à certaines catégories d'habitants - Section de communes
- 1 - Consultation de la commission syndicale sur le respect de la commune de l'emploi des revenus et des biens de la section et sur le mérite de toute action en justice intentée par le maire au nom de la section L.2411-7 du code général des collectivités territoriales.
 - 2 - Arrêté chargeant le président de la commission syndicale de représenter la section, en cas de désaccord entre la commission syndicale et le conseil municipal (art. L.2411-8 CGCT).
 - 3 - Convocation des électeurs de la commune appelés à élire ceux d'entre eux devant prendre part aux délibérations au lieu et place des conseillers municipaux obligés de s'abstenir car intéressés à la jouissance des biens et droits revendiqués par une section (art.L.2411-9 CGCT).
- F - Etablissements publics à caractère administratif spécialisés
- 1 - Formation des associations syndicales autorisées n'exécédant pas les limites de l'arrondissement.
 - 2 - Contrôle administratif et financier des dites associations.
 - 3 - Autorisation de la transformation d'associations syndicales libres en associations autorisées dans les cas prévus par l'article 8 de la loi du 21 juin 1865.
 - 4 - Contrôle administratif et budgétaire des associations foncières de remembrement.
- G - Autorisations administratives ou prescriptions administratives à l'égard des collectivités locales
- a) - Archives communales
 - 1 - Dérogation à la demande du Maire à l'obligation faite aux maires des communes de moins de 2 000 habitants de déposer aux archives du département les documents mentionnés à l'article L.212-11 du code du patrimoine.
 - 2- Prescription du dépôt des documents mentionnés à l'article L.212-12 du code du patrimoine aux archives du département pour les communes de plus de 2 000 habitants lorsqu'il est établi que la conservation des archives n'est pas convenablement assurée (art.L.212-12 du code du patrimoine).
 - 3- Mise en demeure des communes de prendre toutes dispositions pour assurer la bonne conservation des documents présentant un intérêt historique, voire d'en prescrire le dépôt d'office aux archives (article L.212-13 du code du patrimoine).
 - b) - Locaux scolaires
 - Désaffectation des locaux scolaires des communes et logement de fonction.
 - c) - Domaine public communal
 - Actes portant à la fois transfert et classement dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique dans les ensembles d'habitations.
- TITRE II : POLICE GENERALE ET REGLEMENTATION
- A - Code de la route - Usage de la voie publique
- 1 - Arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se mettre en instance en vue de l'obtention de ce titre.
 - 2 - Suspension des permis de conduire dans le cadre des dispositions de l'article L.224-2 du code de la route.
 - 3 - Arrêtés prononçant la restriction de validité, la suspension, l'annulation ou le changement de catégorie du permis de conduire pour raisons médicales.
 - 4- Injonctions de restitution d'un permis invalidé par solde de points nul
 - 5 - Arrêtés autorisant les courses pédestres, cyclistes, les rallyes automobiles et motocyclistes n'exécédant pas les limites de l'arrondissement. Délivrance des récépissés relatifs aux randonnées pédestres, cyclotouristiques et automobiles, ainsi qu'aux rallyes hippiques.
 - 6 - Autorisations relatives à la police de la voie publique et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.
 - 7 - Autorisations relatives aux liquidations.
 - 8 - Mise en demeure des communes de transférer la foire ou le marché constituant une cause de trouble grave pour la circulation générale.

B - Sécurité

- 1 - Convocation et présidence des séances de la commission d'arrondissement pour la sécurité et l'accessibilité.
- 2 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ainsi que pour l'exécution des jugements de saisie de mobilier.
- 3 - Réquisition de logements appartenant à des particuliers.

C - Police des débits de boissons

- 1 - Fermeture administrative des débits de boissons pour une durée maximale de trois mois.
 - 2 - Autorisations d'ouverture tardive des débits de boissons, bals et spectacles.
- D – Mesures de police administrative relatives aux établissements, aux produits et aux services.
- Fermeture de tout ou partie de l'établissement ou l'arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités, lorsque du fait d'un manquement à la réglementation des dispositions du code de la consommation, les conditions de fonctionnement d'un établissement sont telles que les produits fabriqués, détenus ou mis sur le marché présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs.

E - Ordre public

- 1 - Exercice du pouvoir de substitution que le représentant de l'Etat dans le département tient, en matière de police, de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.
- 2 - Autorisation d'acquisition, de détentions d'armes et de munitions et délivrance des récépissés de déclarations d'armes.
- 3 - Autorisations relatives aux activités de ball-trap.

F - Pompes funèbres et cimetières

- 1 - Instruction des demandes de création, d'agrandissement et de translation de cimetières (article L.2223-1 du code général des collectivités territoriales).
- 2 - Décision de comblement d'un puits existant situé à moins de 100 mètres d'un cimetière (articles R.2223-7 du code général des collectivités territoriales).
- 3 - Instruction des demandes de création de chambres funéraires à l'exception de la saisine de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et de la décision d'autorisation.
- 4 - Autorisation et transport de corps en dehors du territoire métropolitain.
- 5 - Procédure d'inhumation décente de toute personne décédée en cas de carence du maire (article L.2213-7 du code général des collectivités territoriales).
- 6 - Autorisations d'inhumation ou de crémation au-delà du délai légal de 5 jours.
- 7 – Autorisation d'inhumation de corps dans des propriétés particulières (article R2213-32 du code général des collectivités territoriales).

G - Délivrance des titres et documents administratifs

- 1 - Cartes nationales d'identité et laissez-passer.
- 2 - Récépissés de brocanteurs.
- 3 - Autorisation de loterie (montant inférieur à 4 500 €).
- 4 - Récépissés des déclarations de vendeurs de la loterie nationale.
- 5 - Rattachement des personnes sans domicile fixe (livrets et carnets de circulation).

H - Déclaration et agréments divers

- 1 - Associations déclarées au titre de la loi de 1901 (récépissé de déclaration - formalités de publicité).
- 2 - Formalités de constitution des associations syndicales libres - récépissé de déclaration - suivi administratif.
- 3 - Prestation de serment des comptables publics et des cadres des services fiscaux.

I - Elections

- 1 - Désignation des délégués de l'administration auprès des commissions communales de révision des listes électorales.
- 2 - Constitution des commissions de propagande électorale dans les communes de plus de 2 500 habitants.
- 3 – Délivrance des récépissés de déclaration de candidature pour les élections municipales dans les communes de plus de 2500 h.
- 4 – Tableaux de recensements communaux - procès-verbaux des opérations de révision.

J - Urbanisme - Environnement

- 1 - Représentation de l'Etat aux groupes de travail constitués en vue de l'élaboration ou la révision des plans locaux d'urbanisme et autres documents d'urbanisme.
- 2 - Arrêtés prescrivant le curage et le faucardement des cours d'eau pour ceux qui sont entièrement compris sur le territoire de l'arrondissement.
- 3 - Agrément des gardes particuliers.
- 4 - Autorisation des battues administratives.
- 5 - Arrêtés d'ouverture d'enquête préalable à l'établissement de servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage d'un faisceau hertzien.
- 6 - Arrêtés d'ouverture d'enquête préalable à l'établissement de servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques au voisinage d'un faisceau hertzien.
- 7 - Ouverture des enquêtes de servitudes lignes électriques moyenne ou basse tension pour les tracés intégralement inclus dans l'arrondissement.
- 8 - Arrêtés d'imposition des servitudes lignes électriques moyenne ou basse tension pour les tracés intégralement inclus dans l'arrondissement lorsque l'avis du commissaire-enquêteur est favorable.

9 - Constitution des commissions communales d'aménagement foncier et des commissions administratives chargées de la gestion des associations foncières.

10 – Ouverture de l'enquête administrative à conduire dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation des jeux dans les casinos.

K - Naturalisation

1 – Réception des demandes d'acquisition de la nationalité française par décret ou par mariage.

2 – Entretien d'assimilation avec les postulants à l'obtention de la nationalité française.

3 – Paraphe des procès-verbaux d'assimilation et des déclarations de vie commune.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame Sophie PAGES-ZISSELER, attachée principale, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Abbeville, pour signer les arrêtés et toutes pièces concernant les matières énumérées à l'article 1er, titre I, A alinéas 1, 2 ; B alinéa 2 ; D a) alinéa 1, b) alinéa 1 ; F alinéas 2, 4 ; G b) ; titre II, A alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6, ,7 ; B alinéa 1 ; C alinéa 1 (dans la limite des actes préparatoires et des avertissements), 2 ; E alinéas 2 et 3 ; F alinéas 1, 3, 4, 5, 6, 7 ; G alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6 ; H alinéas 1, 2 ; I alinéas 1, 3, 4, ; J alinéas 1, 3, 4, 5, K alinéa 3.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie PAGES-ZISSELER, attachée principale, secrétaire générale, délégation est donnée à Madame Suzanne COSARD, attachée, Monsieur Alain LANGLET, attaché et à Monsieur Olivier WIBART, attaché, à l'effet de signer les ampliations d'arrêtés et toutes pièces concernant les matières énumérées à l'article 1er, titre I, A alinéas 1, 2 ; B alinéa 2 ; D a) alinéa 1, b) alinéa 1 ; F alinéas 2, 4 ; G b) ; titre II, A alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6, ,7 ; B alinéa 1 ; C alinéa 2 ; E alinéas 2 et 3 ; F alinéas 1, 3, 4, 5, 6, 7 ; G alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6 ; H alinéas 1, 2 ; I alinéas 1, 3, 4, ; J paragraphe 2 alinéas 1, 3, 4, 5, K alinéa 3.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe DIEUDONNE, sous-préfet d'Abbeville, la délégation de signature dans les domaines non cités dans l'article 2 est donnée dans l'ordre à Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture et à Monsieur Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme.

Article 4 :

1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe DIEUDONNE, sous-préfet d'Abbeville, et Madame Sophie PAGES-ZISSELER,, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Abbeville, à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'engagement et à la liquidation des dépenses de fonctionnement relevant du centre de responsabilité de la sous-préfecture (résidence et services administratifs) du budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

2- En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de Monsieur Philippe DIEUDONNE et Madame Sophie PAGES-ZISSELER,, Madame Suzanne COSARD reçoit délégation de signature dans les conditions fixées à l'alinéa 1 du présent article.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté en date du 19 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Philippe DIEUDONNE, sous-préfet d'Abbeville.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Abbeville et le directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 02 mai 2011

Le préfet,

Signé : Michel DELPUECH

DIRECTION DES MOYENS DE L'ETAT

Objet : Modification de l'arrêté du 26 novembre 2010 portant composition du comité d'hygiène et de sécurité de la préfecture de la Somme

Vu l'arrêté du 26 novembre 2010 portant composition du comité d'hygiène et de sécurité de la préfecture de la Somme ;

Vu la décision en date du 9 février 2011 nommant madame Marie-Pierre DELIGNIERES ACMO au secrétariat général pour les affaires régionales ;

Considérant qu'il convient de nommer madame Cécile LECERF, assistante sociale, en qualité d'expert au sein du comité d'hygiène et de sécurité de la préfecture de la Somme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

Madame Marie-Pierre DELIGNIERES est nommée experte au sein du comité d'hygiène et de sécurité de la préfecture de la Somme, en sa qualité d'ACMO du secrétariat général pour les affaires régionales.

Article 2

Madame Cécile LECERF est nommée experte au sein du comité d'hygiène et de sécurité de la préfecture de la Somme en sa qualité d'assistante sociale.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du comité d'hygiène et de sécurité de la préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens le 12 avril 2011
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Christian RIGUET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Approbation de la carte communale d'Acheux-en-Vimeu

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L422-1 et suivants, L124-1 et suivants, et R124-1 et suivants;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;
Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et renouvellement urbain ;
Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat ;
Vu le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu la délibération initiale du conseil municipal d'Acheux-en-Vimeu du 29 mai 2009 prescrivant l'élaboration de sa carte communale ;
Vu l'arrêté du Maire du 12 novembre 2010 prescrivant l'enquête publique du 06 décembre 2010 au 08 janvier 2011 ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
Vu la délibération du conseil municipal d'Acheux-en-Vimeu du 17 mars 2011 approuvant la carte communale ;
Vu le dossier de carte communale transmis à la Préfecture d'Amiens le 24 mars 2011 ;
Vu l'avis technique des services de l'État ;
Considérant la dernière délibération susvisée de la commune et sa volonté de se doter d'une carte communale ;
Considérant que la présente carte communale n'opérera toutefois pas transfert de compétence d'un urbanisme déconcentré à un urbanisme décentralisé, la commune d'Acheux-en-Vimeu souhaitant que la délivrance des actes se fasse au nom de l'État et non au nom de la commune, conformément aux dispositions de l'article L422-1 du code de l'urbanisme ;
Considérant que la présente carte communale présente une orientation foncière et un zonage cohérent dans la délimitation et le périmètre des zones dites de secteurs urbanisables, de secteurs naturels non constructible ;
Considérant qu'il peut être conféré valeur réglementaire à ces zones, et aux autres pièces constituant la carte communale, pour l'instruction et la délivrance des actes d'urbanisme ;

ARRETE

Article 1er :

La carte communale d'Acheux-en-Vimeu est approuvée.

Article 2 :

Les actes d'urbanisme individuels portant occupation et utilisation du sol seront délivrés par le maire, au nom de l'État, conformément à l'article L421-1 du code de l'urbanisme et à la délibération du conseil municipal du 17 mars 2011.

La carte communale constitue juridiquement une modalité d'application du règlement national d'urbanisme, qui est préservé.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme conserve son rôle d'instruction des demandes d'actes d'urbanisme individuels, conformément à la convention signée entre la commune et l'État.

Article 3 :

Toute demande d'acte d'urbanisme devra impérativement respecter :

Les plans de zonage à l'échelle 1/2000 ème et 1/10 000 ème ;

Le règlement national d'urbanisme ;

Les plans de zonage et notamment les secteurs prédéterminés – SU (secteur urbanisable ou constructible) et SN (secteur naturel ou non constructible) auront une valeur réglementaire pour la détermination de la nature des constructions ou utilisations du sol admises ou refusées.

L'ensemble des servitudes d'utilité publique grevant la carte communale, devra être observé.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune d'Acheux-en-Vimeu, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à chacun des services déconcentrés et décentralisés précités.

Fait à Amiens le 28 avril 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Christian RIGUET

Objet : Approbation de la carte communale de Bernay-en-Ponthieu

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L422-1 et suivants, L124-1 et suivants, et R124-1 et suivants;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;
Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et renouvellement urbain ;
Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat ;
Vu le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu la délibération initiale du conseil municipal de Bernay-en-Ponthieu du 09 janvier 2009 prescrivant l'élaboration de sa carte communale ;
Vu l'arrêté du Maire du 12 novembre 2010 prescrivant l'enquête publique du 13 décembre 2010 au 11 janvier 2011 ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
Vu la délibération du conseil municipal de Bernay-en-Ponthieu du 24 février 2011 approuvant la carte communale ;
Vu le dossier de carte communale transmis à la Préfecture d'Amiens le 23 mars 2011 ;
Vu l'avis technique des services de l'État ;
Considérant la dernière délibération susvisée de la commune et sa volonté de se doter d'une carte communale ;
Considérant que la présente carte communale n'opérera toutefois pas transfert de compétence d'un urbanisme déconcentré à un urbanisme décentralisé, la commune de Bernay-en-Ponthieu souhaitant que la délivrance des actes se fasse au nom de l'État et non au nom de la commune, conformément aux dispositions de l'article L422-1 du code de l'urbanisme ;
Considérant que la présente carte communale présente une orientation foncière et un zonage cohérent dans la délimitation et le périmètre des zones dites de secteurs urbanisables, de secteurs naturels non constructible ;
Considérant qu'il peut être conféré valeur réglementaire à ces zones, et aux autres pièces constituant la carte communale, pour l'instruction et la délivrance des actes d'urbanisme ;

ARRETE

Article 1er :

La carte communale de Bernay-en-Ponthieu est approuvée.

Article 2 :

Les actes d'urbanisme individuels portant occupation et utilisation du sol seront délivrés par le maire, au nom de l'État, conformément à l'article L421-1 du code de l'urbanisme et à la délibération du conseil municipal du 24 février 2011.

La carte communale constitue juridiquement une modalité d'application du règlement national d'urbanisme, qui est préservé.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme conserve son rôle d'instruction des demandes d'actes d'urbanisme individuels, conformément à la convention signée entre la commune et l'État.

Article 3 :

Toute demande d'acte d'urbanisme devra impérativement respecter :

Les plans de zonage à l'échelle 1/2000 ème et 1/5000 ème ;

Le règlement national d'urbanisme ;

Les plans de zonage et notamment les secteurs prédéterminés – SU (secteur urbanisable ou constructible) et SN (secteur naturel ou non constructible) auront une valeur réglementaire pour la détermination de la nature des constructions ou utilisations du sol admises ou refusées.

L'ensemble des servitudes d'utilité publique grevant la carte communale, devra être observé.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Bernay-en-Ponthieu, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à chacun des services déconcentrés et décentralisés précités.

Fait à Amiens le 28 avril 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Christian RIGUET

Objet : Approbation de la carte communale de Mesnil-Saint-Georges

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L422-1 et suivants, L124-1 et suivants, et R124-1 et suivants;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;
Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et renouvellement urbain ;
Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat ;
Vu le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu la délibération initiale du conseil municipal de Mesnil-Saint-Georges du 10 février 2009 prescrivant l'élaboration de sa carte communale ;
Vu l'arrêté du Maire du 16 novembre 2010 prescrivant l'enquête publique du 14 décembre 2010 au 14 janvier 2011 ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
Vu la délibération du conseil municipal de Mesnil-Saint-Georges du 15 mars 2011 approuvant la carte communale ;
Vu le dossier de carte communale transmis à la Sous-Préfecture de Montdidier le 25 mars 2011 ;
Vu l'avis technique des services de l'État ;
Considérant la dernière délibération susvisée de la commune et sa volonté de se doter d'une carte communale ;
Considérant que la présente carte communale n'opérera toutefois pas transfert de compétence d'un urbanisme déconcentré à un urbanisme décentralisé, la commune de Mesnil-Saint-Georges souhaitant que la délivrance des actes se fasse au nom de l'État et non au nom de la commune, conformément aux dispositions de l'article L422-1 du code de l'urbanisme ;
Considérant que la présente carte communale présente une orientation foncière et un zonage cohérent dans la délimitation et le périmètre des zones dites de secteurs urbanisables, de secteurs naturels non constructible ;
Considérant qu'il peut être conféré valeur réglementaire à ces zones, et aux autres pièces constituant la carte communale, pour l'instruction et la délivrance des actes d'urbanisme ;

ARRETE

Article 1er :

La carte communale de Mesnil-Saint-Georges est approuvée.

Article 2 :

Les actes d'urbanisme individuels portant occupation et utilisation du sol seront délivrés par le maire, au nom de l'État, conformément à l'article L421-1 du code de l'urbanisme et à la délibération du conseil municipal du 15 mars 2011.

La carte communale constitue juridiquement une modalité d'application du règlement national d'urbanisme, qui est préservé.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme conserve son rôle d'instruction des demandes d'actes d'urbanisme individuels, conformément à la convention signée entre la commune et l'État.

Article 3 :

Toute demande d'acte d'urbanisme devra impérativement respecter :

Le plan de zonage à l'échelle 1/2000 ème ;

Le règlement national d'urbanisme ;

Les plans de zonage et notamment les secteurs prédéterminés – SU (secteur urbanisable ou constructible) et SN (secteur naturel ou non constructible) auront une valeur réglementaire pour la détermination de la nature des constructions ou utilisations du sol admises ou refusées.

L'ensemble des servitudes d'utilité publique grevant la carte communale, devra être observé.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Mesnil-Saint-Georges, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à chacun des services déconcentrés et décentralisés précités.

Fait à Amiens le 28 avril 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Christian RIGUET

Objet : Arrêté réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte tenu de la sécheresse

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L 216.7, R.211-66 à R211-70 et R216-9 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2010 prescrivant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du département de la Somme en période de sécheresse et définissant des seuils entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau modifié par l'arrêté préfectoral du 21 avril 2011 ;

CONSIDERANT les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – OBJET

Pour préserver les milieux aquatiques tout en assurant dans de bonnes conditions les différents usages de l'eau, en priorité l'alimentation en eau potable et la défense contre l'incendie, les dispositions prévues ci-après sont prescrites à titre provisoire jusqu'au 31 décembre 2011.

ARTICLE 2 - ACTIVATION DES MESURES DE RESTRICTIONS

- Seuil d'alerte : le secteur 5 (bassins versants de la Selle et ses affluents) est placé en ALERTE. Les mesures relatives au seuil d'alerte définies à l'annexe 4 de l'arrêté cadre du 2 avril 2010 et rappelées en annexe 2 du présent arrêté sont activées sur ce secteur.

- Seuil de vigilance : les secteurs 1 (bassins versants de l'Authie et la Maye), 2 (bassins versants de la Nièvre, Scardon, Drucat et Hallue), 4 bis (bassin versant de l'Avre et ses affluents), 6 (bassins versants de Saint Landon, Airaines, Bellifontaines, Trie, Amboise, Avalasse, Canal de Cayeux et canal de Lanchères) et 7 (bassin versant de la Bresle et affluents de la rive droite) sont placés en VIGILANCE. Les mesures relatives au seuil de vigilance définies à l'annexe 4 de l'arrêté cadre du 2 avril 2010 et rappelées en annexe 2 du présent arrêté sont activées sur ces secteurs.

Les listes des communes appartenant aux secteurs 1, 2, 4bis, 5, 6 et 7 sont définies en annexe 1 de l'arrêté cadre du 2 avril 2010 et sont reprises en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 - SUIVI DE LA SITUATION HYDROLOGIQUE

Le Réseau d'Observation de Crise des Assecs (ROCA) est activé par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques. Les stations de référence font l'objet d'une visite tous les 15 jours.

ARTICLE 4 - CONSTAT ET SANCTION

Les services de police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que ceux de police nationale et de gendarmerie ont en permanence libre accès aux installations de prélèvement d'eau et de distribution de l'eau visées par cet arrêté. Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.

Tout contrevenant est passible de la peine d'amende prévue par les contraventions de 5ème classe soit 1 500 euros.

Le fait de ne pas respecter les débits réservés en aval des ouvrages implantés dans les lits des cours d'eau est passible de la peine prévue à l'article L 216-7 du Code de l'environnement soit un montant d'amende pouvant atteindre 12 000 €.

ARTICLE 5 - MESURES ULTERIEURES

Dès qu'un secteur passera sous l'un des seuils définis par l'arrêté préfectoral du 2 avril 2010, modifié le 21 avril 2011, des mesures complémentaires pourront être prescrites en fonction de la situation particulière du bassin versant concerné et des enjeux locaux.

En outre, sur des territoires très localisés, plus restreints que les bassins versants définis par l'arrêté cadre susvisé, des mesures supplémentaires destinées à répondre à une situation de crise localisée pourront être prescrites à tout moment afin de protéger l'alimentation en eau potable des populations et les écosystèmes aquatiques.

Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 – PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et affiché aux portes des mairies concernées du département. Des avis seront diffusés dans deux journaux locaux distribués dans le département.

ARTICLE 8 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, le sous-préfet de Montdidier, le sous-préfet de Péronne, les maires des communes concernées, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le directeur départemental de la protection des populations de la Somme, le directeur du Service de la navigation de la Seine, et le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée au Directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de la mer, au préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, coordonnateur de bassin Artois-Picardie et au préfet de la région Ile de France, coordonnateur de bassin Seine-Normandie.

Amiens le 2 mai 2011

Le Préfet,

Signé: Michel DELPUECH

A N N E X E 1

Liste des communes concernées par le présent arrêté

LISTE DES COMMUNES DU SECTEUR 1 : AUTHIE-MAYE

communes	code INSEE	communes	code INSEE
ACHEUX-EN-AMIENOIS	80003	HEM-HARDINVAL	80427
AGENVILLE	80005	HEUZECOURT	80439
ARGOULES	80025	HIERMONT	80440

ARQUEVES	80028	HUMBERCOURT	80445
ARRY	80030	LAMOTTE-BULEUX	80462
AUTHEUX	80042	LEALVILLERS	80470
AUTHIE	80043	LIGESCOURT	80477
AUTHIEULE	80044	LONGUEVILLETTE	80491
BARLY	80055	LOUVENCOURT	80493
BAYENCOURT	80057	LUCHEUX	80495
BEALCOURT	80060	MACHIEL	80496
BEAQUESNE	80070	MACHY	80497
BEAVAL	80071	MAISON-PONTHIEU	80501
BERNATRE	80085	MAIZICOURT	80503
BERNAVILLE	80086	MARIEUX	80514
BERNAY-EN-PONTHIEU	80087	LE MEILLARD	80526
BERTRANCOURT	80095	MEZEROLLES	80544
BOISBERGUES	80108	MONTIGNY-LES-JONGLEURS	80563
LE BOISLE	80109	NAMPONT	80580
BOUFLERS	80118	NEUILLY-LE-DIEN	80589
BOUQUEMAISON	80122	NEUVILLETTE	80596
BRAILLY-CORNEHOTTE	80133	NOUVION	80598
BREVILLERS	80140	NOYELLES-EN-CHAUSSEE	80599
BUS-LES-ARTOIS	80153	NOYELLES-SUR-MER	80600
CANCHY	80167	OCCOCHES	80602
CANDAS	80168	OUTREBOIS	80614
COIGNEUX	80201	PONCHES-ESTRIVAL	80631
COLINCAMPS	80203	PONTHOILE	80633
CONTEVILLE	80208	PROUVILLE	80642
COURCELLES-AU-BOIS	80217	PUCHEVILLERS	80645
CRECY-EN-PONTHIEU	80222	QUEND	80649
LE CROTOY	80228	RAINCHEVAL	80659
DOMINOIS	80244	REGNIERE-ECLUSE	80665
DOMLEGER-LONGVILLERS	80245	REMAISNIL	80666
DOMPIERRE-SUR-AUTHIE	80248	RUE	80688
DOMVAST	80250	SAILLY-FLIBEAUCOURT	80692
DOULLENS	80253	SAINT-ACHEUL	80697
ESTREES-LES-CRECY	80290	SAINT-LEGER-LES-AUTHIE	80705
FAVIERES	80303	SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT	80713
FIENVILLERS	80310	TERRAMESNIL	80749
FONTAINE-SUR-MAYE	80327	THIEVRES	80756
FOREST-L'ABBAYE	80331	LE TITRE	80763
FOREST-MONTIERS	80332	VAUCHELLES-LES-AUTHIE	80777
FORT-MAHON-PLAGE	80333	VERCOURT	80787
FROHEN SUR AUTHIE	80370	VILLERS-SUR-AUTHIE	80806

FROYELLES	80371	VIRONCHAUX	80808
GEZAINCOURT	80377	VITZ-SUR-AUTHIE	80810
GROUCHES-LUCHUEL	80392	VRON	80815
GUESCHART	80396	YVRENCH	80832
HAUTVILLERS-OUVILLE	80422		

LISTE DES COMMUNES DU SECTEUR 2 : SCARDON-NIEVRE-DRUCAT

Communes	code INSEE	communes	code INSEE
ABBEVILLE	80001	HARPONVILLE	80420
AGENVILLERS	80006	HAVERNAS	80423
AILLY-LE-HAUT-CLOCHER	80009	HEDAUVILLE	80425
ALLONVILLE	80020	HERISSART	80431
ARGOEUVES	80024	LAMOTTE-BREBIERE	80461
AUCHONVILLERS	80038	LANCHES-SAINT-HILAIRE	80466
BAIZIEUX	80052	LONG	80486
BAVELINCOURT	80056	MAILLY-MAILLET	80498
BEAUCOURT-SUR-L'HALLUE	80066	MAISON-ROLAND	80502
BEAUMETZ	80068	MESNIL-DOMQUEUR	80537
BEHENCOURT	80077	MILLENCOURT-EN-PONTHIEU	80548
BELLANCOURT	80078	MIRVAUX	80550
BELLOY-SUR-SOMME	80082	MOLLIENS-AU-BOIS	80553
BERNEUIL	80089	MONTIGNY-SUR-L'HALLUE	80562
BERTANGLES	80092	MONTONVILLERS	80565
BERTEAUCOURT-LES-DAMES	80093	FIEFFES-MONTRELET	80566
BETTENCOURT-SAINT-OUEN	80100	MOUFLERS	80574
BONNEVILLE	80113	NAOURS	80584
BOUCHON	80117	NEUFMOULIN	80588
BOURDON	80123	NEUILLY-L'HOPITAL	80590
BRUCAMPS	80145	ONEUX	80609
BUIGNY-L'ABBE	80147	PERNOIS	80619
BUIGNY-SAINT-MACLOU	80149	PIERREGOT	80624
BUSSUS-BUSSUEL	80155	PONT-NOYELLES	80634
BUSSY-LES-DAOURS	80156	PONT-REMY	80635
CAMON	80164	PORT-LE-GRAND	80637
CANAPLES	80166	POULAINVILLE	80639
CAOURS	80171	QUERRIEU	80650
CARDONNETTE	80173	RAINNEVILLE	80661
LA CHAUSSEE-TIRANCOURT	80187	RIBEAUCOURT	80671
COCQUEREL	80200	RIVERY	80674
COISY	80202	RUBEMPRE	80686
CONTAY	80207	SAINT-GRATIEN	80704
COULONVILLERS	80215	SAINT-LEGER-LES-DOMART	80706

CRAMONT	80221	SAINT-OUEN	80711
DAOURS	80234	SAINT-RIQUIER	80716
DOMART-EN-PONTHIEU	80241	SAINT-SAUVEUR	80718
DOMESMONT	80243	SAINT-VAAST-EN-CHAUSSEE	80722
DOMQUEUR	80249	SENLIS-LE-SEC	80733
DRUCAT	80260	SURCAMPES	80742
EAUCOURT-SUR-SOMME	80262	TALMAS	80746
ENGLEBELMER	80266	TOUTENCOURT	80766
EPAGNE-EPAGNETTE	80268	VADENCOURT	80773
EPECAMPES	80270	VARENNES	80776
ERGNIES	80281	VAUCHELLES-LES-DOMART	80778
L'ETOILE	80296	VAUCHELLES-LES-QUESNOY	80779
FLESSELLES	80316	VAUX-EN-AMIENOIS	80782
FLIXECOURT	80318	VECQUEMONT	80785
FORCEVILLE en AMIENOIS	80329	LA VICOIGNE	80792
FRANCIERES	80344	VIGNACOURT	80793
FRANQUEVILLE	80346	VILLE-LE-MARCLET	80795
FRANSU	80348	VILLERS-BOCAGE	80798
FRANVILLERS	80350	VILLERS-SOUS-AILLY	80804
FRECHENCOURT	80351	WARGNIES	80819
GAPENNES	80374	WARLOY-BAILLON	80820
GORENFLOS	80380	YAUCOURT-BUSSUS	80830
GORGES	80381	YVRENCHEUX	80833
GRAND-LAVIERS	80385	YZEUX	80835
HALLOY-LES-PERNOIS	80408		

LISTE DES COMMUNES DU SECTEUR 4BIS : AVRE

Communes	code INSEE	communes	code INSEE
AILLY-SUR-NOYE	80010	GUYENCOURT-SUR-NOYE	80403
ANDECHY	80023	HAILLES	80405
ARMANCOURT	80027	HALLIVILLERS	80407
ARVILLERS	80031	HANGARD	80414
ASSAINVILLERS	80032	HANGEST-EN-SANTERRE	80415
AUBERCOURT	80035	HARGICOURT	80419
AUBVILLERS	80037	IGNAUCOURT	80449
AYENCOURT LE MONCHEL	80049	JUMEL	80452
BEAUCOURT-EN-SANTERRE	80064	LABOISSIERE-EN-SANTERRE	80453
CONTOIRE HAMEL	80209	LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD	80595
BEAUFORT-EN-SANTERRE	80067	LAUCOURT	80467
BECQUIGNY	80074	LAWARDE-MAUGER-L'HORTOY	80469

BERTEAUCOURT-LES-THENNES	80094	LE CARDONNOIS	80174
AILLY-SUR-NOYE	80010	LE PLESSIER-ROZAINVILLERS	80628
BEUVRAIGNES	80101	LE QUESNEL	80652
BOUCHOIR	80116	LIGNIERES	80478
BOUILLANCOURT-LA-BATAILLE	80121	LONGUEAU	80489
BOUSSICOURT	80125	LOUVRECHY	80494
BOVES	80131	MAILLY-RAINEVAL	80499
BRACHES	80132	MALPART	80504
BUS-LA-MESIERE	80152	MARCELCAVE	80507
CAGNY	80160	MARESTMONTIERS	80511
CAIX	80162	MARQUIVILLERS	80517
CANTIGNY	80170	MEHARICOURT	80524
CARREPUIS	80176	MESNIL-SAINT-GEORGES	80541
CAYEUX-EN-SANTERRE	80181	MEZIERES-EN-SANTERRE	80545
CHAUSSOY-EPAGNY	80188	MONTDIDIER	80561
CHIRMONT	80193	MOREUIL	80570
COTTENCHY	80213	MORISEL	80571
COULLEMELLE	80214	ORESMAUX	80611
COURTEMANCHE	80220	PARVILLERS-LE-QUESNOY	80617
DAMERY	80232	PIENNES-ONVILLERS	80623
DANCOURT-POPINCOURT	80233	PIERREPONT-SUR-AVRE	80625
DAVENESCOURT	80236	LE CARDONNOIS	80174
DEMUIN	80237	LE PLESSIER-ROZAINVILLERS	80628
DOMART-SUR-LA-LUCE	80242	QUIRY-LE-SEC	80657
DOMMARTIN	80246	REMAUGIES	80667
L'ECHELLE-SAINT-AURIN	80263	REMIENCOURT	80668
ERCHES	80278	ROIGLISE	80676
ESCLAINVILLERS	80283	ROLLOT	80678
ESSERTAUX	80285	ROSIERES-EN-SANTERRE	80680
ESTREES-SUR-NOYE	80291	ROUVREL	80681
ETELFAY	80293	ROYE	80685
LA FALOISE	80299	RUBESCOURT	80687
FAVEROLLES	80302	RUMIGNY	80690
FESCAMPS	80306	SAINS-EN-AMIENOIS	80696
FIGNIERES	80311	SAINT-FUSCIEN	80702
FLERS-SUR-NOYE	80315	SAINT-MARD	80708

FOLIES	80320	SAUVILLERS-MONGIVAL	80729
FOLLEVILLE	80321	SOURDON	80740
FONTAINE-SOUS-MONTDIDIER	80326	THENNES	80751
FOUENCAMPS	80337	THEZY-GLIMONT	80752
FRESNOY-EN-CHAUSSEE	80358	THORY	80758
FRESNOY-LES-ROYE	80359	TILLOLOY	80759
GENTELLES	80376	VERPILLIERES	80790
GOYENCOURT	80383	VILLERS-AUX-ERABLES	80797
GRATIBUS	80386	VILLERS-LES-ROYE	80803
GRATTEPANCHE	80387	VILLERS-TOURNELLE	80805
GRIVESNES	80390	VRELY	80814
GRIVILLERS	80391	WARSY	80822
GRUNY	80393	WARVILLERS	80823
GUERBIGNY	80395	WIENCOURT-L'EQUIPEE	80824
GUILLAUCOURT	80400		

LISTE DES COMMUNES DU SECTEUR 5 : SELLE

communes	code INSEE	communes	code INSEE
AMIENS	80021	LOEUILLY	80485
BACOUËL-SUR-SELLE	80050	MARLERS	80515
BELLEUSE	80079	MEIGNEUX	80525
BERGICOURT	80083	MEREAUCOURT	80528
BLANGY-SOUS-POIX	80106	MONSURES	80558
BOSQUEL	80114	MOYENCOURT-LES-POIX	80577
BRASSY	80134	NAMPS-MAISNIL	80582
CAULIERES	80179	NAMPTY	80583
CLAIRY-SAULCHOIX	80198	NEUVILLE-LES-LOEUILLY	80594
CONTRE	80210	PISSY	80626
CONTY	80211	PLACHY-BUYON	80627
COURCELLES-SOUS-THOIX	80219	POIX-DE-PICARDIE	80630
CREUSE	80225	PONT-DE-METZ	80632
CROIXRAULT	80227	PROUZEL	80643
DREUIL-LES-AMIENS	80256	QUEVAUVILLERS	80656
DURY	80261	REVELLES	80670
EPLESSIER	80273	ROGY	80675
EQUENNES-ERAMECOURT	80276	SAINT-SAUFLIEU	80717
FAMECHON	80301	SAINTE-SEGREE	80719
FERRIERES	80305	SALEUX	80724
FLEURY	80317	SALOUËL	80725
FOSSEMANANT	80334	SAULCHOY-SOUS-POIX	80728

FOURCIGNY	80340	SAVEUSE	80730
FRANSURES	80349	SENTELIE	80734
FREMONTIERS	80352	THIEULLOY-LA-VILLE	80755
GUIGNEMICOURT	80399	THOIX	80757
GUIZANCOURT	80402	TILLOY-LES-CONTY	80761
HEBECOURT	80424	VELENNES	80786
HESCAMPS	80436	VERS-SUR-SELLES	80791
LACHAPELLE	80455		

LISTE DES COMMUNES DU SECTEUR 6 : BRESLE-VIMEU

Code INSEE	Nom de la commune	Code INSEE	Nom de la commune
80004	ACHEUX-EN-VIMEU	80356	FRESNOY-ANDAINVILLE
80011	AILLY-SUR-SOMME	80357	FRESNOY-AU-VAL
80013	AIRAINES	80360	FRESSENEVILLE
80018	ALLENAY	80361	FRETTECUISSÉ
80019	ALLERY	80364	FRIAUCOURT
80022	ANDAINVILLE	80365	FRICAMPS
80026	ARGUEL	80368	FRIVILLE-ESCARBOTIN
80029	ARREST	80372	FRUCOURT
80039	AULT	80388	GREBAULT-MESNIL
80040	AUMATRE	80406	HALLENCOURT
80041	AUMONT	80416	HANGEST-SUR-SOMME
80046	AVELESGES	80437	HEUCOURT-CROQUOISON
80048	AVESNES-CHAUSSOY	80443	HORNOY-LE-BOURG
80051	BAILLEUL	80444	HUCHENNEVILLE
80076	BEHEN	80446	HUPPY
80081	BELLOY-SAINT-LEONARD	80459	LALEU
80084	BERMESNIL	80464	LANCHERES
80096	BETHENCOURT-SUR-MER	80476	LIERCOURT
80099	BETTENCOURT-RIVIERE	80480	LIGNIERES-EN-VIMEU
80110	BOISMONT	80482	LIMEUX
80119	BOUGAINVILLE	80488	LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS
80124	BOURSEVILLE	80512	MAREUIL-CAUBERT
80130	BOVELLES	80529	MERELESSART
80135	BRAY-LES-MAREUIL	80531	MERICOURT-EN-VIMEU
80137	BREILLY	80535	LE MESGE
80142	BRIQUEMESNIL-FLOXICOURT	80543	METIGNY
80146	BRUTELLES	80546	MIANNAY
80157	BUSSY-LES-POIX	80554	MOLLIENS-DREUIL
80161	CAHON GOUY	80556	MONS-BOUBERT
80163	CAMBRON	80559	MONTAGNE-FAYEL
80165	CAMPS-EN-AMIENOIS	80575	MOUFLIERES
80169	CANNESSIERES	80578	MOYENNEVILLE

80180	CAVILLON	80591	NEUVILLE-AU-BOIS
80182	CAYEUX-SUR-MER	80597	NIBAS
80190	CHEPY	80603	OCHANCOURT
80196	CITERNE	80606	OISEMONT
80205	CONDE-FOLIE	80607	OISSY
80218	COURCELLES-SOUS-MOYENCOURT	80618	PENDE
80229	CROUY-SAINT-PIERRE	80622	PICQUIGNY
80251	DOUDELAINVILLE	80654	QUESNOY-LE-MONTANT
80259	DROMESNIL	80655	QUESNOY-SUR-AIRAINES
80269	EPAUMESNIL	80673	RIENCOURT
80280	ERCOURT	80691	SAIGNEVILLE
80282	ERONDELLE	80698	SAINT-AUBIN-MONTENOY
80287	ESTREBOEUF	80700	SAINT-BLIMONT
80297	ETREJUST	80709	SAINT-MAULVIS
80308	FEUQUIERES-EN-VIMEU	80721	SAINT-VALERY-SUR-SOMME
80319	FLUY	80723	SAISSEVAL
80324	FONTAINE-LE-SEC	80735	SEUX
80328	FONTAINE-SUR-SOMME	80736	SOREL-EN-VIMEU
80330	FORCEVILLE-EN-VIMEU	80738	SOUES
80336	FOUCAUCOURT-HORS-NESLE	80744	TAILLY
80341	FOURDRINOY	80754	THIEULLOY-L'ABBAYE
80345	FRANLEU	80764	TOEUFLES
80354	FRESNES-TILLOLOY	80765	TOURS-EN-VIMEU
80355	FRESNEVILLE	80770	TULLY
80356	FRESNOY-ANDAINVILLE	80775	VALINES
80357	FRESNOY-AU-VAL	80780	VAUDRICOURT
80360	FRESSENEVILLE	80783	VAUX-MARQUENNEVILLE
80361	FRETTECUISSÉ	80788	VERGIES
80364	FRIAUCOURT	80800	VILLERS-CAMPSART
80365	FRICAMPS	80821	WARLUS
80368	FRIVILLE-ESCARBOTIN	80825	WIRY-AU-MONT
80336	FOUCAUCOURT-HORS-NESLE	80826	WOIGNARUE
80341	FOURDRINOY	80827	WOINCOURT
80345	FRANLEU	80828	WOIREL
80354	FRESNES-TILLOLOY	80834	YZENGREMER
80355	FRESNEVILLE	80836	YONVAL

LISTE DES COMMUNES DU SECTEUR 7 : Bresle

Nom de la commune	Code INSEE	Nom de la commune	Code INSEE
AIGNEVILLE	80008	MARTAINNEVILLE	80518
BEAUCAMPS-LE-JEUNE	80061	LE MAZIS	80522
BEAUCAMPS-LE-VIEUX	80062	MENESLIES	80527
BEAUCHAMPS	80063	MERS-LES-BAINS	80533

BETTEMBOS	80098	MORVILLERS-SAINT-SATURNIN	80573
BIENCOURT	80104	NESLE-L'HOPITAL	80586
BOUILLANCOURT-EN-SERY	80120	NESLETTE	80587
BOUTTENCOURT	80126	NEUVILLE-COPPEGUEULE	80592
BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE	80127	OFFIGNIES	80604
BROCOURT	80143	OUST-MAREST	80613
BUIGNY-LES-GAMACHES	80148	LE QUESNE	80651
CERISY-BULEUX	80183	RAMBURELLES	80662
DARGNIES	80235	RAMBURES	80663
EMBREVILLE	80265	SAINT-AUBIN-RIVIERE	80699
FRAMICOURT	80343	SAINT-GERMAIN-SUR-BRESLE	80703
FRETTEMEULE	80362	SAINT-LEGER-SUR-BRESLE	80707
GAMACHES	80373	SAINT-MAXENT	80710
GAUVILLE	80375	SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY	80714
INVAL-BOIRON	80450	SENARPONT	80732
LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN	80456	TILLOY-FLORIVILLE	80760
LAMARONDE	80460	LE TRANSLAY	80767
LIGNIERES-CHATELAIN	80479	VILLEROY	80796
LIOMER	80484	VISMES	80809
MAISNIERES	80500	VRAIGNES-LES-HORNOY	80813

A N N E X E 2

DETAIL DES MESURES RELATIVES AUX SEUILS DE VIGILANCE ET D'ALERTE

Mesures de suivi

MESURES PRESCRITES AU FRANCHISSEMENT DU SEUIL DE VIGILANCE

Les maires des communes du département et présidents de syndicats d'alimentation en eau potable ou d'assainissement signalent à la préfecture de la Somme tout risque prévisible de rupture de l'alimentation en eau potable, le plus tôt dans la saison, ainsi que les problèmes majeurs de salubrité et de dégradation des écosystèmes aquatiques liés à la sécheresse, afin que les mesures correctives appropriées soient rapidement mises en œuvre.

Les collectivités locales compétentes en matière d'assainissement renforcent le dispositif de suivi et de surveillance de leurs systèmes d'assainissement (réseaux et stations de traitement) afin d'éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter le rejet dans le milieu naturel de boues ou d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires ou insuffisamment traitées pour permettre le maintien de bonnes conditions de salubrité ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

Le réseau d'observation de crise des assecs (ROCA) est activé par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques. Les stations de référence font l'objet d'une visite tous les 15 jours.

Mesures spécifiques aux particuliers et aux collectivités locales

SEUIL DE VIGILANCE

Les particuliers sont invités, individuellement, à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font.

Les collectivités locales assurant l'alimentation et la distribution de l'eau potable auprès des particuliers et des entreprises sont invitées à limiter leur prélèvement. Ceci passe par :

La limitation de leur consommation d'eau :

- en limitant au strict minimum l'arrosage des terrains de sport pour permettre le déroulement des compétitions en toute sécurité et en réservant cet apport d'eau exclusivement aux surfaces nécessaires à l'activité des sportifs ;
- en limitant l'arrosage des massifs floraux et arbustifs, en ayant recours si possible au paillage de ces massifs ;
- en réalisant des campagnes d'informations et de conseils auprès des particuliers pour les inciter à économiser l'eau.

L'amélioration du rendement des réseaux (volume d'eau facturé / (volume d'eau prélevé + importé - volume exporté)) :

- en intensifiant les campagnes de recherche de fuites sur les réseaux d'eau potable et en réparant les fuites ;
- en associant leurs délégataires à la mise en place de ces mesures pour celles qui n'exploitent pas en régie ;
- l'objectif de rendement des réseaux d'eau potable à atteindre est fixé à 80%.

Les collectivités locales dont le rendement est inférieur à 80 % doivent établir un rapport qu'elles envoient à la DDTM de la Somme dans lequel sont détaillés :

- les raisons expliquant ce faible rendement ;
- les actions déjà entreprises pour améliorer le rendement ;
- les actions qu'il est prévues d'entreprendre ;
- un échéancier que la collectivité s'engage à respecter.

Les maires des communes du département et présidents de syndicats d'alimentation en eau potable ou d'assainissement signalent à la préfecture de la Somme tout risque prévisible de rupture de l'alimentation en eau potable, le plus tôt dans la saison, ainsi que les problèmes majeurs de salubrité et de dégradation des écosystèmes aquatiques liés à la sécheresse, afin que les mesures correctives appropriées soient rapidement mises en œuvre.

Les collectivités locales compétentes en matière d'assainissement renforcent le dispositif de suivi et de surveillance de leurs systèmes d'assainissement (réseaux et stations de traitement) afin d'éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter le rejet dans le milieu naturel de boues ou d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires ou insuffisamment traitées pour permettre le maintien de bonnes conditions de salubrité ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

SEUIL D'ALERTE

Aux mesures de vigilance, s'ajoutent les mesures suivantes :

- L'arrosage des pelouses implantées depuis plus d'un an, des espaces verts publics et privés, des arbustes est interdit.
- L'arrosage des jardins potagers, des jardinières, des plates-bandes fleuries publiques est autorisé à condition qu'il soit géré de manière économique et s'effectue avant 10 heures ou après 18 heures.
- L'utilisation des eaux de récupération de pluie est encouragée, sous réserve de la limite sanitaire de leur utilisation.
- Le lavage des véhicules est interdit, hors des stations professionnelles munies d'un système de recyclage. Cette interdiction ne concerne pas les véhicules d'intervention d'urgence ou de sécurité.
- Le remplissage des étangs et des bassins est interdit. Cette disposition ne s'applique pas aux pisciculteurs agréés.
- Le remplissage des piscines privées est interdit. Cette disposition ne s'applique pas aux piscines maçonnées en cours de construction. Toutefois le remplissage de celles dont la capacité est inférieure à 20 m³ reste autorisé, dans la limite de 20 m³ et doit être géré dans un souci d'économie de la ressource.
- Le nettoyage des chaussées, caniveaux et surfaces extérieures imperméabilisées doit être limité aux besoins strictement nécessaires pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques. L'utilisation de l'eau à des fins de travaux reste autorisée, à condition qu'elle soit réalisée de façon économe.
- L'arrosage des terrains de sport, des stades et des golfs est interdit de 10 heures à 18 heures. En dehors de cette plage horaire, il est limité au strict minimum permettant le maintien ou la restauration de la végétation et le déroulement des compétitions en toute sécurité. Il est réalisé exclusivement sur les parties nécessaires à l'activité des sportifs.
- Le faucardage des cours d'eau est interdit au-delà du tiers central du lit mineur.
- Les travaux ou ouvrages à réaliser dans le lit mineur d'un cours d'eau (curages, barrages, déviations, terrassements...) sont interdits. Cette interdiction ne concerne pas les travaux ordonnés par le préfet en application d'une mesure de police administrative.
- Pour les travaux visés ci-dessus et dont le report serait préjudiciable, une autorisation exceptionnelle peut être délivrée par le service en charge de la police de l'eau (DDTM ou SNS). Les demandes doivent être adressées par le maître d'ouvrage en deux exemplaires au moins quinze jours avant la date prévisible de commencement des travaux et comporter une description précise des travaux ainsi que les mesures prises pour protéger la ressource en eau et les milieux aquatiques. Le service en charge de la police de l'eau peut exiger le report de ces travaux ou imposer des prescriptions de réalisation sans que le pétitionnaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.
- Tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement doit permettre de maintenir, en aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit permettant d'assurer le maintien de bonnes conditions de salubrité et la préservation des écosystèmes aquatiques. Lorsque ces conditions ne sont plus réunies, tout prélèvement est interdit.
- Tous les exploitants de barrages, exceptés ceux qui participent au soutien d'étiage, doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau concerné.
- Les usages de l'eau destinés à assurer la sécurité civile (lutte contre l'incendie notamment) par les autorités habilitées restent autorisés sans restrictions. Néanmoins, lorsque cela est possible, les exercices sont reportés à une date ultérieure.
- La vidange des plans d'eau est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas aux vidanges autorisées au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement, par un acte pris postérieurement à la signature de l'arrêté de limitation des usages de l'eau.
- Les vidanges des piscines communales et la purge des réseaux sont interdites et doivent être reportées à une date ultérieure. Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations rendues nécessaires par des problèmes sanitaires.
- Les travaux d'entretien nécessitant un arrêt provisoire des installations de traitement ou susceptibles de provoquer des départs de boues ou d'effluents non traités dans le milieu naturel, sont interdits et doivent être reportés à une date ultérieure.

Mesures spécifiques aux exploitants agricoles

SEUIL DE VIGILANCE.

A Dispositif de base :

Il est applicable à tous les irrigants qui ne souscrivent pas à la démarche volontaire de gestion volumétrique précisée dans le point B suivant.

Les cultures prioritaires prises en compte par la suite sont les suivantes : arboriculture, fruits rouges, légumes de plein champ (asperge, endive, haricot, épinard, jeune carotte, grosse carotte, pois de conserve, scorsonère, oignon, etc.), pomme de terre consommation, pomme de terre plan, pomme de terre féculé, lin, tabac.

Les cultures non citées ci-dessus sont des cultures non prioritaires.

L'irrigation doit être conduite de telle façon qu'il n'en résulte aucun écoulement ou ruissellement en dehors du champ d'arrosage, en particulier sur les routes, chemins et fossés.

L'épandage d'effluents provenant de certaines industries agro-alimentaires et faisant déjà l'objet d'arrêtés préfectoraux particuliers est toujours autorisé.

L'irrigation est interdite le dimanche de 12 h à 18 h.

B Gestion volumétrique :

Elle est applicable à tous les irrigants s'inscrivant dans la démarche volontaire de la charte départementale de gestion de l'irrigation.

Les irrigants indiquent lors de la souscription initiale les outils qu'ils mettent en œuvre

Action 2 de la charte pour améliorer la conduite de l'irrigation : Bilan hydrique

Action 3 Optimiser l'efficacité du matériel d'aspersion : Diagnostic des asperseurs.

L'irrigant s'assure que les installations sont en bon état d'entretien et ne perdent pas d'eau lors de leur fonctionnement courant et s'engage à les réparer avant et pendant la campagne d'irrigation.

Le quota affecté en début de campagne ne doit pas être dépassé

Sur toutes les cultures, l'irrigation est interdite le dimanche de 12 h à 18 h.

SEUIL D'ALERTE.

Aux mesures de vigilance, s'ajoutent les mesures suivantes :

A Dispositif de base :

L'irrigation est interdite tous les jours de 12h à 20 h pour les cultures prioritaires.

L'irrigation est interdite sur les cultures non prioritaires.

Le maraîchage et l'horticulture ne sont soumis à aucune restriction pour les seuils d'alerte et de crise.

B Gestion volumétrique :

Le volume défini pour le seuil d'alerte ne doit pas être dépassé. Ce volume correspond à 72% du résiduel non consommé du volume demandé ajusté. Le volume demandé ajusté est défini par le volume demandé affecté d'un coefficient permettant de plafonner le besoin global du département à 45 millions de m3.

L'irrigation est interdite sur les cultures non prioritaires.

Sur les cultures prioritaires, l'irrigation par aspersion est interdite le dimanche de 12h à 18h.

MESURES SPECIFIQUES AUX ENTREPRISES

MESURES PRESCRITES AU SEUIL DE VIGILANCE ET D'ALERTE :

Les activités industrielles et commerciales limitent au strict nécessaire leur consommation d'eau.

Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.

Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement doivent respecter les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduelles sur le milieu naturel.

Pour les autres secteurs industriels, pour les artisans et les commerçants, il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau avec un objectif sur l'année 2011 d'économie de 5 % pour les entreprises apportant la preuve de la conduite d'une démarche récente d'optimisation de la consommation d'eau et de 15 % pour les autres entreprises. Ces réductions de consommation doivent se faire par :

Le suivi des consommations par atelier, et le relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants,

La recherche des fuites et leur réparation,

La formation et la mobilisation des personnels concernés et des contrôles suivis,

L'étude des modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Objet : Délégations de signature du centre des finances publiques de Villers Bocage

Vu article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962,

Vu articles L.252 et L.262 du livre des Procédures Fiscales et articles 96 à 100 du décret n° 2005-1677 du 28 décembre 2005 pris en application de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises.

ARRETE

1/ DELEGATION GENERALE A :

Mlle DREJZA Isabelle, agent d'administration principal, reçoit mandat

- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires particulières qui s'y rattachent
- de gérer et administrer, en mon nom, le Centre des Finances Publiques de Villers Bocage, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, de le représenter auprès des agents de l'Administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et d'agir en justice.

2/ DELEGATION SPECIALE A :

1- Mme LEGRAND Françoise, agent d'administration principal, reçoit mandat, avec faculté d'agir séparément en mon nom :

- de signer les demandes d'approvisionnement et de dégageage de numéraire auprès de la Poste.
- de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)
- de signer les quittances PIE.
- de signer les documents comptables à transmettre à la Direction Régionale des Finances Publiques (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes...)
- de signer le P11.
- de signer les mainlevées d'ATD en l'absence du Chef de poste et de son adjoint.
- de signer des délais de paiement.
- de signer les demandes de renseignements.
- de signer les actes de poursuites en matière de recouvrement des produits locaux.
- de signer les bordereaux de remises de chèques BDF.
- de signer les états de paiement des dépenses pour octroi de subvention.
- de signer la situation de trésorerie mensuelle des collectivités.
- de signer les actes de poursuites en matière de recouvrement de l'impôts.
- de signer les bordereaux de déclaration des créances auprès des mandataires.

2- Mme FORVEILLE Viviane, agent d'administration principal, reçoit mandat, avec faculté d'agir séparément en mon nom :

- de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)
- de signer les quittances PIE.
- de signer les demandes de renseignements.
- de signer les délais de paiement, actes de poursuites et mainlevées en matière de recouvrement des produits locaux.
- de signer les bordereaux de remises de chèques BDF.
- de signer les états de paiement des dépenses pour octroi de subvention.
- de signer la situation de trésorerie mensuelle des collectivités.

Le 13 janvier 2011

Le chef de poste intérimaire du Centre des Finances Publiques de Villers Bocage

Signé: Rémy FROISSART

AUTRES

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté n° DROS-HOSPI 2011-0132 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés au d de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L.162-22-10

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu le Décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu le Décret n°2007-735 du 7 Mai 2007 modifié relatif aux missions du conseil de l'hospitalisation mentionné à l'article L 162-21-2 du code de la sécurité sociale et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 01 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004

Vu la décision du 01 avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1er - Par application du taux moyen de convergence des coefficients de transition mentionnés au IV de l'article 33 de la loi de 18 décembre 2003 susvisé fixé à 100% par l'arrêté du 01 Mars 2011 susvisé, les coefficients de transition applicables aux établissements de santé, mentionnés au d de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale, de la région Picardie exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique y compris en alternatives sont fixés à 1 au 01 Mars 2011.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux établissements dont la liste est jointe en annexe au présent arrêté et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne.

Article 3 – La Directrice de la Direction de la régulation de l'offre de santé de l'Agence régionale de santé de Picardie et les directeurs des caisses primaires de la région Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Amiens, le 19 avril 2011

La Directrice générale adjointe,

Directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé de Picardie

Françoise VAN RECHEM.

ANNEXE : ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ CONCERNÉS PAR L'ARRÊTÉ ARS DROS-HOSPI 2011- 0132

800013179	Clinique de l'Europe AMIENS
800009920	Clinique Victor Pauchet AMIENS
20012613	Unité d'autodialyse BRASLES
800010027	Centre d'autodialyse MONTDIDIER
800010324	Centre d'autodialyse AMIENS
20012860	Unité d'autodialyse ST QUENTIN
600100754	Polyclinique St Côme COMPIEGNE
800010159	Centre d'autodialyse CORBIE
600109748	Centre d'autodialyse BEAUVAIS
600110399	Centre d'autodialyse NOYON
600100176	Polyclinique Saint Joseph SENLIS
800009466	Polyclinique de Picardie AMIENS
600100184	Clinique Le Valois SENLIS
600110175	Clinique du Parc St Lazare BEAUVAIS
20006441	Centre d'autodialyse SOISSONS
20010047	Polyclinique St Claude ST QUENTIN
600112460	Centre d'autodialyse Dialoise COMPIEGNE
20001772	Centre d'autodialyse CHAUNY
800002503	Polyclinique Ste Isabelle ABBEVILLE
600002067	Unité d'autodialyse CHANTILLY
20000360	Clinique St Christophe SOISSONS
20001913	Unité d'autodialyse LAON
20000311	Clinique St Martin CHÂTEAU-THIERRY
20004297	HAD Anne Morgan SOISSONS
20014767	HAD ST QUENTIN
600003008	HAD SENLIS
600008643	Centre gastro entérologique CREIL

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 151 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS au titre de l'activité déclarée au mois de février 2011

FINESS N° 800 000 044

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
VU la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de février 2011 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La somme due au Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2011 est arrêtée à 21 737 563 € soit :

- 1) 19 406 658 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
17 577 145 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
102 457 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
30 948 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
1 664 353 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
1 808 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;
29 947 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 1 882 473 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
3 448 432 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 19 avril 2011

P/Le Directeur Général

La Directrice générale adjointe,

Directrice de la régulation de l'offre de santé

Françoise VAN RECHEM.

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 152 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de HAM au titre de l'activité déclarée au mois de février 2011

FINESS N° 800 000 077

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de février 2011 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La somme due au Centre Hospitalier de HAM au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2011 est arrêtée à 230 494 € soit :

1) 230 494 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

213 175 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

104 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;

17 091 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

124 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de HAM et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 19 avril 2011

P/Le Directeur Général

La Directrice générale adjointe,

Directrice de la régulation de l'offre de santé

Françoise VAN RECHEM.

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 153 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'ABBEVILLE au titre de l'activité déclarée au mois de février 2011

FINESS N° 800 000 028

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
VU la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de février 2011 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La somme due au Centre Hospitalier d'ABBEVILLE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2011 est arrêtée à 5 280 939 € soit :

- 1) 5 012 813 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
4 206 080 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
127 327 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
48 453 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
5 041 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
604 290 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
21 622 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 206 087 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3) 62 039 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier d'ABBEVILLE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 18 avril 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 154 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'ALBERT au titre de l'activité déclarée au mois de février 2011

FINESS N° 800 000 036

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8n ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de février 2011 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La somme due au Centre Hospitalier d'ALBERT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2011 est arrêtée à 199 102 € soit :

- 1) 199 102 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi:

167 007 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
8 829 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
22 735 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
531 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier d'ALBERT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 15 avril 2011
P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation
Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 155 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de CORBIE au titre de l'activité déclarée au mois de février 2011

FINESS N° 800 000 051

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de février 2011 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La somme due au Centre Hospitalier de CORBIE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2011 est arrêtée à 229 901 € soit :

1) 229 901 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

190 468 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

38 939 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

494 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CORBIE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 15 avril 2011
P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation
Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 156 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de DOULLENS au titre de l'activité déclarée au mois de février 2011

FINESS N° 800 000 069

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
VU la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de février 2011 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La somme due au Centre Hospitalier de DOULLENS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2011 est arrêtée à 573 732 € soit :

1) 548 682 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
500 320 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
777 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
1 109 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
45 238 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
1 238 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 25 050 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de DOULLENS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 15 avril 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 157 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de MONTDIDIER au titre de l'activité déclarée au mois de février 2011

FINESS N° 800 000 085

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
VU la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de février 2011 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La somme due au Centre Hospitalier de MONTDIDIER au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2011 est arrêtée à 531 634 € soit :

1) 531 634 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
368 387 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
23 055 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
20 723 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
118 593 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
876 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de MONTDIDIER et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 15 avril 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 158 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de PERONNE au titre de l'activité déclarée au mois de février 2011

FINESS N° 800 000 093

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
VU la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de février 2011 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La somme due au Centre Hospitalier de PERONNE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2011 est arrêtée à 1 151 410 € soit :

- 1) 1 132 876 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
957 020 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
65 831 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
11 063 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
3 860 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
94 377 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
725 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 17 321 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3) 1 213 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de PERONNE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 18 avril 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 159 fixant le montant des ressources d'assurance maladie à SOINS SERVICE au titre de l'activité déclarée au mois de février 2011

FINESS N° 800 000 523

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de février 2011 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La somme due à Soins Service au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2011 est arrêtée à 262 283 € soit :

- 1) 260 778 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
260 778 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
- 2) 1 505 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié à Soins Service et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 15 avril 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Céline VIGNE

Objet : Arrêté n° DROS-HOSPI 2011-0160 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu le Décret n°2007-735 du 7 Mai 2007 modifié relatif aux missions du conseil de l'hospitalisation mentionné à l'article L 162-21-2 du code de la sécurité sociale et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 01 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004

Vu la décision du 01 avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie

ARRETE

Article 1er - Par application du taux moyen de convergence des coefficients de transition mentionnés au V de l'article 33 de la loi de 18 décembre 2003 susvisé fixé à 100% par l'arrêté du 01 Mars 2011 susvisé, les coefficients de transition applicables aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale, de la région Picardie exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique y compris en alternatives sont fixés à 1 au 01 Mars 2011.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux établissements dont la liste est jointe en annexe au présent arrêté et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne.

Article 3 – La Directrice de la Direction de la régulation de l'offre de santé de l'Agence régionale de santé de Picardie et les directeurs des caisses primaires de la région Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 19 avril 2011

La Directrice générale adjointe,

Directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé de Picardie

Françoise VAN RECHEM.

ANNEXE : ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ CONCERNÉS PAR L'ARRÊTÉ ARS DROS-HOSPI 2011-0160

800000036	Centre hospitalier d'Albert
20000022	Centre hospitalier de Guise
20000071	Centre hospitalier de Vervins
20000048	Centre hospitalier de La Fère
20004495	Centre hospitalier d'Hirson
20000063	Centre hospitalier de St Quentin
600100721	Centre hospitalier de Compiègne
600101984	Centre hospitalier de Creil
800000044	CHU d'Amiens
600100168	CMC Les Jockeys à Chantilly
600100648	Centre hospitalier de Clermont

20000287	Centre hospitalier de Chauny
20004404	Centre hospitalier de Château-Thierry
20000261	Centre hospitalier de Soissons
600100713	Centre hospitalier de Beauvais
600100135	Centre hospitalier de Senlis
800000085	Centre hospitalier de Montdidier
800000069	Centre hospitalier de Doullens
20000253	Centre hospitalier de Laon
800000028	Centre hospitalier d'Abbeville
600100986	Centre hospitalier de Noyon
800000051	Centre hospitalier de Corbie
600100572	Centre hospitalier de Chaumont en Vexin
800000093	Centre hospitalier de Péronne
800000077	Centre hospitalier de Ham
20000055	Centre hospitalier du Nouvion en Thiérache

